



Reconnaissance de la mobilité scolaire européenne et internationale des élèves de lycée

publié le 11/11/2022

Descriptif :

Une note de service du ministère de l'Éducation nationale, publiée au Bulletin officiel n°31 du 25 août 2022 indique les conditions de reconnaissance de la mobilité scolaire européenne et internationale des élèves de lycée d'enseignement général et technologique.

Dès cette rentrée 2022, tous les élèves de lycée, général comme technologique, verront leur **mobilité Erasmus+ reconnue dans leur scolarité et pour le baccalauréat.**

Ces périodes feront l'objet d'un **contrat d'études** qui attestera de la continuité de la scolarité et de la qualité de la mobilité.

Ainsi, **les élèves de seconde** pourront voir leurs **notes et appréciations obtenues lors de leur séjour à l'étranger apparaître sur leur bulletin scolaire** et prises en compte par le conseil de classe pour passer en première.

À compter de la session 2024 de l'examen et à compter de la rentrée scolaire 2022-2023, les élèves qui effectuent pendant leur **année scolaire de première** une mobilité lycéenne dans le cadre d'Erasmus+ ou de l'Ofaj, d'**une durée de quatre semaines minimum sur le temps scolaire de l'établissement d'accueil**, sur le fondement d'un contrat d'études établi conformément aux attendus précisés, peuvent bénéficier d'une **mention « mobilité européenne et internationale » sur leur diplôme.**

Lorsqu'un **élève de terminale** générale ou technologique, candidat au baccalauréat, quel que soit son statut (scolaire ou individuel), est amené à se trouver en mobilité européenne ou internationale au moment de la tenue de ses épreuves terminales, dans ses enseignements de spécialité, en philosophie ou pour le Grand oral, il peut demander au recteur d'académie l'autorisation, soit de **passer les épreuves à l'étranger dans un centre d'examen proche de son établissement d'accueil, défini en accord avec l'AEFE, soit de rentrer en France et de bénéficier d'épreuves de remplacement dans son académie d'origine en fin d'année scolaire de terminale ou en début d'année scolaire suivante.**

Consulter la note de service du Bulletin Officiel n°31 du 25 août 2022. [🔗](#)



Académie
de Poitiers

Avertissement : ce document est la reprise au format pdf d'un article proposé sur l'espace pédagogique de l'académie de Poitiers.

Il ne peut en aucun cas être proposé au téléchargement ou à la consultation depuis un autre site.